

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-073	R-4330-2026	13 juillet 2026
------------	-------------	-----------------

PRÉSENT :

André Larocque
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision finale sur les demandes de traitement confidentiel

Demande d'investissement relative à l'ajout de transformation au poste aux Outardes, au remplacement de transformateurs au poste de Manic-3 et à la construction d'une nouvelle section de ligne biterne à 315 kV

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de transport
représentée par M^e Yves Fréchette**

1 INTRODUCTION

[1] Le 3 février 2026, le Transporteur dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser un projet afin d'ajouter de la transformation au poste aux Outardes, de remplacer des transformateurs au poste Manic-3, d'ajouter une nouvelle section de ligne biterne à 315 kV et de réaliser des travaux connexes (le Projet).

[2] Cette demande est soumise en vertu des articles 31 (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*².

[3] Le 30 juin 2026, la Régie rend sa décision D-2026-067³ sur la demande du Transporteur relative à l'autorisation du Projet.

[4] Elle rend également sa décision sur les demandes du Transporteur visant le traitement confidentiel de certains documents et renseignements, à l'exception de la demande du Transporteur relative au traitement confidentiel d'informations de planification et d'exploitation.

Informations de planification et d'exploitation

[140] La Régie note qu'une demande de traitement confidentiel à l'égard d'informations de planification et d'exploitation, dont le nombre de transformateurs dans chaque poste, appuyée par une déclaration sous serment similaire à celle déposée au présent dossier, a été rejetée récemment dans la décision D-2025-076. Toutefois, la prise d'effet de cette décision a été suspendue temporairement. La Régie a jugé pertinent d'accorder au Transporteur la possibilité de fournir les éléments de preuve et la démonstration qui permettraient de tirer une conclusion positive quant à la probabilité de l'existence du risque allégué dans la déclaration sous serment.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ Décision [D-2026-067](#).

[141] Le Transporteur s'est prévalu de cette possibilité en déposant un complément de preuve dans ce dossier. Cependant, la Régie ne s'est pas encore prononcée sur cette question.

[142] Dans ce contexte, la présente formation réserve sa décision sur cette demande de traitement confidentiel jusqu'à ce que la formation au dossier R-4272-2024 se prononce sur la confidentialité à la lumière de la preuve complémentaire déposée par le Transporteur dans ce dossier.

[5] Le 13 juillet 2026, la formation au dossier R-4272-2024 rend la décision D-2026-072⁴ sur la demande de traitement confidentiel du Transporteur. Elle accueille la demande.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de traitement confidentiel du Transporteur à l'égard des informations relatives à la planification et à l'exploitation.

2 DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

Informations de planification et d'exploitation

[7] Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance, sans restriction quant à sa durée, interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus aux pièces B-0004⁵ et B-0031 (version révisée)⁶, sections 2, 4.1, 5.1 et 5.2, B-0006⁷, annexe 3, B-0010⁸, annexe 1.4 (Introduction, sections 1.3, 2.1.2, 2.1.4, 3.1, 3.2 et 3.5), et B-0012⁹ (Introduction, sections 1.4, 2.1.2, 2.1.3 et 3.1) en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public comme la Régie

⁴ Décision [D-2026-072](#).

⁵ Pièce [B-0005](#) (version caviardée).

⁶ Pièce caviardée [B-0032](#) (version révisée).

⁷ Pièce [B-0007](#) (version caviardée).

⁸ Pièce [B-0011](#) (version caviardée).

⁹ Pièce [B-0013](#) (version caviardée).

l'a déjà reconnu pour le même type d'informations dans ses décisions D 2025-062¹⁰ et D-2025-088¹¹.

[8] Au soutien de cette demande, le Transporteur dépose une déclaration sous serment de monsieur Pascal Prud'homme, chef Stratégie, capacité et optimisation du système énergétique, Direction – Conception intégrée et optimale du système énergétique, Groupe – Gestion des actifs, pour Hydro-Québec¹².

[9] Monsieur Prud'homme allègue que la situation internationale et un incident préoccupant de sabotage par armes à feu de deux postes en boucle en Caroline du Nord (États-Unis) en décembre 2022 ont déclenché une réflexion chez Hydro-Québec quant aux menaces possibles à ses installations. Notamment, Hydro-Québec a rehaussé son niveau de risque de sabotage physique contre le réseau de transport après l'incident en Caroline du Nord. Depuis cet incident déclencheur, d'autres incidents ont eu lieu aux États-Unis et au Canada et Hydro-Québec maintient le niveau de risque en lien avec le sabotage physique de ces installations.

[10] Monsieur Prud'homme allègue que le Transporteur considère que la publication du nombre de transformateurs dans un poste, de leurs capacités ainsi que l'identification d'un risque à la fiabilité pourrait permettre un ciblage plus précis de sabotages physiques et cybernétiques par des personnes malveillantes.

[11] Monsieur Prud'homme allègue que certains identifiants de lignes dans les études d'intégration sont des informations non-publiques et pas utiles au débat public qui permettent à des potentiels acteurs de menace de mieux comprendre le réseau et recouper des informations entre dossiers.

[12] Monsieur Prud'homme allègue que la divulgation publique des informations pourrait permettre le ciblage plus précis pour des sabotages physiques et cybernétiques sur le réseau de transport d'Hydro-Québec, ce qui augmenterait le risque à la sécurité, au maintien de ce réseau et par conséquent au service électrique de la clientèle.

¹⁰ Décision [D-2025-062](#).

¹¹ Décision [D-2025-088](#).

¹² Pièce [B-0002](#), p. 17 à 20.

[13] La restriction à la divulgation des informations a comme objet principal de protéger les installations d'Hydro-Québec, et sa clientèle, à l'encontre d'actes à caractère malveillant.

[14] Au soutien de sa demande, le Transporteur invoque le fait que des demandes de confidentialité similaires visant des données d'exploitation et de planification ont été accueillies par la Régie dans le cadre des dossiers R-4271-2024¹³ et R-4270-2024¹⁴.

[15] La Régie note également, tel qu'indiqué précédemment, que la demande de traitement confidentiel au dossier R-4272-2024 visant des données d'exploitation et de planification a été accueillie par la Régie dans sa décision D-2026-072.

[16] Pour les motifs invoqués par le Transporteur et comme la Régie l'a reconnu pour le même type d'information dans les décisions précitées, la Régie accueille la demande de traitement confidentiel du Transporteur.

[17] Elle interdit la divulgation, la publication et la diffusion, sans restriction quant à la durée, des renseignements contenus aux sections 2, 4.1, 5.1 et 5.2 des pièces B-0004¹⁵ et B-0031 (version révisée)¹⁶, à l'annexe III de la pièce B-0006¹⁷, à l'annexe 1.4 (Introduction, sections 1.3, 2.1.2, 2.1.4, 3.1, 3.2 et 3.5) de la pièce B-0010¹⁸, et à l'annexe 1.5 (Introduction, sections 1.4, 2.1.2, 2.1.3 et 3.1) de la pièce B-0012¹⁹.

¹³ Décision [D-2025-062](#).

¹⁴ Décision [D-2025-088](#).

¹⁵ Pièce [B-0005](#) (version caviardée).

¹⁶ Pièce caviardée [B-0032](#) (version révisée).

¹⁷ Pièce [B-0007](#) (version caviardée).

¹⁸ Pièce [B-0011](#) (version caviardée).

¹⁹ Pièce [B-0013](#) (version caviardée).

[18] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Transporteur;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux sections 2, 4.1, 5.1 et 5.2 des pièces B-0004 et B-0031 (version révisée), à l'annexe III de la pièce B-0006, à l'annexe 1.4 (Introduction, sections 1.3, 2.1.2, 2.1.4, 3.1, 3.2 et 3.5) de la pièce B-0010, et à l'annexe 1.5 (Introduction, sections 1.4, 2.1.2, 2.1.3 et 3.1) de la pièce B-0012, tel qu'indiqué au paragraphe 17 de la présente décision, pour une période sans restriction quant à sa durée.

André Larocque

Régisseur